

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 4 août 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### GOUBARD

ZA de Suzerolle Nord  
49140 SEICHES SUR LE LOIR

Références : 2022-384\_GOUBARD\_INSP\_RAP

Code AIOT : 0006304903

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement GOUBARD implanté ZA de Suzerolle Nord 49140 SEICHES SUR LE LOIR. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 02/06/2022, l'exploitant sollicite un aménagement des délais prescrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 26/04/2022, qui lui a été notifié le 05/05/2022. La DREAL a décidé de se rendre sur site pour découvrir l'établissement et les installations, afin de mieux comprendre la demande de l'exploitant. La DREAL a profité de cette visite pour réaliser également une inspection conduisant à la rédaction de ce rapport. L'instruction de la demande d'aménagement sera traitée dans un courrier spécifique.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUBARD
- ZA de Suzerolle Nord 49140 SEICHES SUR LE LOIR
- Code AIOT : 0006304903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GOUBARD exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/04/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté préfectoral
- risques de pollution des eaux et des sols

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aires de stationnement des moyens élévateurs et des engins	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.1 - alinéas 7 et 11, et article 4.3.III.2 - alinéas 4 et 6; Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
2	Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5	/	Sans objet
3	Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7 et 25	/	Sans objet
5	Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9	/	Sans objet
6	Installation de peinture - Rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12.I - alinéas 1 à 3	/	Sans objet
7	Installation de traitement de surfaces - Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I- point 2.9 - alinéa 1 et point 2.10	/	Sans objet
8	Installation de traitement de surfaces - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I- point 2.4 - alinéas 1 à 5	/	Sans objet
9	Installation de traitement de surfaces - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I- point 3.3 - alinéa 2	/	Sans objet
10	Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I- point 5.4	/	Sans objet
11	Installation de travail mécanique des métaux - Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I- point 2.10 - alinéas 1 à 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4 - alinéas 10 à 12	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- L'exploitant présentera dans les meilleurs délais la solution retenue pour disposer des 540 m<sup>3</sup> d'eau pour 2 heures d'intervention en cas d'incendie, et mettra en oeuvre cette solution dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26/04/2022.  
L'exploitant justifiera du dimensionnement de son dispositif de confinement dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26/04/2022.
- L'exploitant procédera à la mise en place des deux RIA préconisés par la société ENSI dans les meilleurs délais.
- L'exploitant procédera sans délai au marquage au sol des deux aires existantes de stationnement des véhicules de défense contre l'incendie.
- L'exploitant installera un ferme-porte ou un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures.
- L'exploitant veillera à mettre sur rétention ses pots de peintures destinés à la production.
- L'exploitant justifiera de l'adéquation entre le volume de peintures présentes dans le local de stockage et la capacité de rétention associée.
- L'exploitant mettra sur rétention sa cuve de traitement de surfaces.
- L'exploitant placera ses installations de traitement de surfaces dans un local dont les dispositions constructives sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
- L'exploitant mettra sur sa cuve de traitement un affichage comportant les informations requises.
- L'exploitant traitera ses eaux de lavage de pièces conformément au titre 7 de l'arrêté ministériel du 27/07/05.
- L'exploitant veillera à mettre sur rétention ses fûts de lubrifiant.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Aires de stationnement des moyens élévateurs et des engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.1 - alinéas 7 et 11, et article 4.3.III.2 - alinéas 4 et 6; Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
* AM du 12/05/2020, article 4.3.III.1 - alinéas 7 et 11 Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs comporte une matérialisation au sol.
* AM du 12/05/2020, article 4.3.III.2 - alinéas 4 et 6 Chaque aire de stationnement des engins comporte une matérialisation au sol.
* AP du 26/04/2022, article 2.1.3 Les dispositions de l'article 4.3.III de l'arrêté ministériel pour les aires à créer de mise en station des engins sont applicables, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation de la matérialisation des aires de mise en station des moyens élévateurs et des engins, sous un délai respectif de 1 mois et de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, pour les aires existantes (à l'ouest et au sud du bâtiment abritant les installations) et pour les aires à créer (au sud-ouest et au nord-est du bâtiment abritant les installations).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les aires de mise en station des moyens élévateurs existantes situées à l'ouest et au sud du site n'étaient pas matérialisées au sol. L'exploitant a indiqué qu'il avait commandé cette prestation pour les 4 aires de stationnement (2 aires échelle existantes, 2 aires engins à créer) à la société ESVIA (cf. devis du 27/06/2022 signé, présenté à l'inspection). Toutefois, aucun délai n'a été annoncé. Par ailleurs, l'inspection signale à l'exploitant que le devis de ESVIA fait mention de la matérialisation au sol de 2 (et non 4) aires de stationnement.  → L'exploitant procédera sans délai au marquage au sol (provisoire ou définitif) pour les 2 aires existantes, et transmettra les éléments justificatifs (photographies, ...) à l'inspection. Par ailleurs, il s'assurera qu'en définitive, il y aura bien 4 aires de stationnement matérialisées au sol.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de "légèrement" modifier l'emplacement des 2 aires de stationnement engins à créer (au sud-ouest et au nord-est du site), en les rapprochant des 2 poteaux d'incendie (PI), après que la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ait donné son accord pour que ces aires soient situées sur les voies publiques de la zone d'activité (cf. courrier du 03/05/2022 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe adressé à l'exploitant, transmis à l'inspection). Un plan localisant les aires engins a été fourni après la visite.  → L'exploitant sollicitera l'avis du SDIS sur les nouveaux emplacements des aires engins.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) de robinets d'incendie armés (RIA) ;
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de RIA dans la zone de peinture. L'exploitant a indiqué que la société ENSI s'était rendue sur site pour dimensionner les besoins en RIA. Ces besoins s'élèvent au nombre de 2 pour couvrir la zone peinture (cf. courriel de ENSI du 13/05/2022 présenté à l'inspection, accompagné d'un devis non signé).  → L'exploitant devra procéder à la mise en place des 2 RIA préconisés par ENSI dans les meilleurs délais, et transmettra les éléments justifiant d'un retour à la conformité.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ENSI lui avait proposé une solution alternative au RIA (mise en oeuvre d'un sprinklage dans le plenum de la cabine de peinture), permettant de lutter contre un incendie sans avoir à faire appel à une intervention humaine. Dans le cas où l'exploitant opterait pour la solution alternative aux RIA proposée par ENSI, il devra préalablement transmettre une demande d'aménagement à la préfecture, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, qui comprendront à minima: la justification de l'atteinte de l'objectif fixé dans l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, à savoir: "L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques". Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de former ses différents opérateurs sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention, et notamment les RIA (cf. point I de l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7 et 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d) d'un poteau d'incendie (PI) public situé au Sud-Ouest à 50 mètres de l'entrée du site ; fournissant un débit minimal de 119 m <sup>3</sup> /h soit 238 m <sup>3</sup> pour 2 heures. e) d'une réserve d'eau artificielle de 300 m <sup>3</sup> conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce volume peut être réduit dans le cas où l'exploitant justifie qu'un 2 <sup>e</sup> poteau d'incendie située à moins de 100 m de l'entrée du site, est capable de fournir en simultané avec le poteau situé à 50 mètres un débit supérieur à 119 m <sup>3</sup> /h, de sorte à disposer au global (poteaux+réserves) d'un minimum de 540 m <sup>3</sup> . [...] La réserve d'eau est mise en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. [...] En tout état de cause, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 270 m <sup>3</sup> /h soit 540 m <sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention.
<b>Constats :</b> Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des derniers contrôles de débit des PI situés dans la Z.A. de la Suzerolle. Le débit du PI n°10629 situé au sud-ouest de l'établissement est de 35 m <sup>3</sup> /h, au lieu des 119 m <sup>3</sup> /h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Le débit du PI n°10630 situé au nord-est de l'établissement est de 60 m <sup>3</sup> /h, au lieu des 76 m <sup>3</sup> /h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, les 2 débits n'ont pas été mesurés en mode simultané (l'un a été mesuré le 21/02/2022 et l'autre le 22/02/2022). Au vu ces éléments, le site dispose seulement de 120 m <sup>3</sup> d'eau pour 2 heures d'intervention (contre les 238 m <sup>3</sup> minimum qui devaient être apportés par un PI prescrits dans l'AP).  → L'exploitant présentera dans les meilleurs délais la solution retenue pour disposer des 540 m <sup>3</sup> d'eau pour 2 heures d'intervention (ajout d'une réserve d'au minimum 420 m <sup>3</sup> au vu des débits actuels des PI), et mettra en oeuvre cette solution dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26/04/2022 (délai fixé initialement dans l'AP pour mettre en place une réserve).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4 - alinéas 10 à 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté : - le calcul du volume nécessaire au confinement ; - sa proposition détaillée de solution de confinement (confinement interne et/ou externe), avec le détail du volume de confinement disponible, accompagné d'un plan.
<b>Constats :</b> Le délai fixé dans l'AP n'est pas encore échu (voir observations ci-dessous).  Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une rétention enterrée au niveau de la zone peinture où se situe la cabine. Cette fosse est couverte d'un caillebotis. Sous l'ensemble de ce cabaillotis situé au niveau du sol, sont disposés des films de fibre de verre, faisant office de filtres, maintenus par des plaques métalliques perforées. Dans le cas où l'exploitant maintiendrait sa solution de confinement des eaux d'extinction dans la zone peinture, pour laquelle la rétention de la cabine est prise en compte pour calculer le volume disponible pour le confinement, l'inspection s'interroge sur la capacité d'écoulement de l'eau dans la fosse, en particulier lorsque les films de fibre de verre sont chargés en peinture (voir observations ci-dessous).
<b>Observations :</b> → Comme prévu dans l'AP, l'exploitant devra justifier du dimensionnement de son dispositif de confinement dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26/04/2022. Dans le cas où l'utilisation de la rétention de la cabine de peinture serait maintenue, l'exploitant devra justifier que l'écoulement de l'eau dans la rétention sera garanti de tout temps, et que la rétention de la cabine sera remplie avant le débordement du dispositif de confinement. À défaut, le volume de la rétention de la cabine ne pourra être pris en compte pour le dimensionnement du dispositif de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - portes munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que la porte d'accès au local de stockage de peintures situé dans le secteur peinture n'était pas munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.  → L'exploitant installera un ferme-porte ou un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installation de peinture - Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12.I - alinéas 1 à 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 8 pots de peinture de 25 kg destinés à la production qui n'étaient pas sur rétention. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur la capacité de rétention du local de stockage de peintures, dont le seuil est inférieur à 5 cm, et qui contenait une centaine de pots de peinture de 5 à 15 kg.  → L'exploitant veillera à mettre sur rétention ses pots de peintures destinés à la production. Par ailleurs, il justifiera de l'adéquation entre le volume de peintures présentes dans le local de stockage et la capacité de rétention associée. Si cette dernière est sous-dimensionnée, l'exploitant mettra en œuvre une solution pour un retour à la conformité et transmettra les éléments justificatifs.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installation de traitement de surfaces - Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 2.9 - alinéa 1 et point 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve plastique de 300 litres contenant le liquide de traitement de surfaces n'était pas sur rétention. Cette cuve était posée sur un chariot à roulettes, afin de pouvoir rapprocher aisément l'installation de traitement de surfaces, des différentes pièces à dégraissier avant l'application de la peinture.  En outre, le traitement des pièces s'effectue par pulvérisation directement sur le sol de l'atelier qui n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  → L'exploitant mettra sur rétention sa cuve de traitement de surfaces. Il transmettra les éléments justifiant d'un retour à la conformité. Par ailleurs, la cuve devra être enlevée du chariot roulant et maintenue à un endroit fixe, pour réduire les risques de déversements accidentels. Les opérations de traitement de surfaces doivent s'effectuer dans un local où le sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Installation de traitement de surfaces - Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 2.4 - alinéas 1 à 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe M0 (incombustibles).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les installations de traitement de surfaces (stockage de produit pur, cuve de traitement, ...) n'étaient pas abritées dans un local dédié, mais situées au centre de l'atelier de production dont les dispositions constructives ne respectent pas celles prescrites ci-dessus.  → L'exploitant placera ses installations de traitement de surfaces dans un local dont les dispositions constructives fixées à l'article annexe I-point 2.4 de l'AM sont respectées. Il transmettra les éléments justifiant d'un retour à la conformité.
<b>Observations :</b> Il est à noter que l'installation de traitement de surfaces classée au titre de la rubrique 2565 sous le régime de la déclaration, a fait l'objet d'une télédéclaration par l'exploitant le 15/12/2020, dans laquelle il n'a pas demandé de dérogation aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Or, les prescriptions de l'article annexe I-point 2.4 – alinéas 1 à 5 ne sont pas respectées. Dans le cas où l'exploitant ne pourrait se mettre en conformité, il devra déposer une demande de dérogation à la préfecture, dûment justifiée, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Installation de traitement de surfaces - Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 3.3 - alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'affichage sur la cuve de traitement.  → L'exploitant mettra sur sa cuve de traitement un affichage comportant les informations requises.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM ("Déchets").
<b>Constats :</b> Dans son dossier d'enregistrement (p82), l'exploitant indiquait que les eaux de lavage des pièces sont traitées dans un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau eaux sanitaires (fosse toutes eaux + relevage + filtre à sable vertical drainé) puis évacuées au réseau eaux pluviales de la zone d'activités. Par courrier du 20/11/2020, l'inspection avait indiqué que tout effluent industriel issu de l'installation de travail mécanique des métaux devait être considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM, et demandait à l'exploitant de se mettre en conformité. Par courrier du 28/06/2021, l'exploitant a répondu qu'une étude était en cours pour valider la faisabilité d'un recyclage des eaux de lavage et supprimer le rejet (mise en circuit fermé avec appont pour compenser les pertes par évaporation et traitement en déchets lorsque les eaux de lavage seraient trop chargées). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les eaux de lavage étaient toujours rejetées dans le milieu naturel. Par ailleurs, il a ajouté qu'il n'avait pas connaissance de l'étude mentionnée ci-dessus (il est à noter que le directeur a changé depuis). → L'exploitant devra gérer ses eaux de lavage de pièces conformément au titre 7 de l'AM du 27/07/05, à savoir comme des déchets.
<b>Observations :</b> Il est à noter que l'installation de travail mécanique des métaux classée au titre de la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration, a fait l'objet d'une télédéclaration par l'exploitant le 15/12/2020, dans laquelle il n'a pas demandé de dérogation aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installation de travail mécanique des métaux - Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 2.10 - alinéas 1 à 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 fûts de lubrifiant de 200l au niveau du secteur "Pièces" de l'atelier de production, qui n'étaient pas sur rétention → L'exploitant veillera à mettre sur rétention ses fûts de lubrifiant.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet